

AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROPRIÉTÉ D'UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE
(Art. 72 de la *Loi sur les compétences municipales*)

Première publication

AVIS est, par les présentes, donné que la Ville de Beloeil entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) afin de devenir propriétaire d'une partie de la rue du Bosquet, constituée du lot 4 629 295 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule ce qui suit :

« **72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

a) le texte intégral du présent article;

b) une description sommaire de la voie concernée;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

La partie de la rue du Bosquet, constituée du lot 4 629 295 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, est ouverte à la circulation publique depuis au moins dix ans et aucune taxe municipale n'a été prélevée sur ce lot au cours de ces années.

Le conseil municipal de la Ville de Beloeil a adopté, le 27 février 2023, la résolution numéro 2023-02-66 identifiant la voie concernée par ce numéro de lot. Une copie du plan illustrant ce lot est déposée au bureau du soussigné situé à l'hôtel de ville, au 777, rue Laurier, à Beloeil, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures d'ouverture.

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Cet avis constitue la première publication requise par la loi, la deuxième publication devant être effectuée après le 60^e jour et au plus tard le 90^e jour qui suit le présent avis.

Cet avis est également disponible sur le site internet de la Ville de Beloeil sous la rubrique « Avis publics »

DONNÉ à Beloeil, ce 8 mars 2023.

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat
Greffier adjoint